

ordonnées auront été opérées, la liste électorale de la commune sera définitivement arrêtée.

Art. 3. Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche, 23 novembre prochain, à l'effet de nommer les quinze membres devant former le Conseil municipal de la commune.

L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste sur la liste dressée comme il est dit précédemment.

Art. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir, à la salle de l'état civil.

Art. 5. Le collège électoral sera présidé par l'officier de l'état civil de la ville de Papeete, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, le tout conformément aux articles 18-30 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 septembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N° 414. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs du district de Faaa à l'effet de nommer un chef de district.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889 établissant qu'à l'avenir chacun des districts de Tahiti et de Moorea formera une circonscription de l'état civil ;

Vu le décès de M^{me} Maheanu, cheffesse de Faaa ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs du district de Faaa sont convoqués pour le dimanche, 12 octobre prochain, à l'effet de nommer un chef de district. Le bureau électoral se tiendra à la farehau.